

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant :

- (a) les signatures conformément à l'Article 67;
- (b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 73;
- (c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68;
- (d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70;
- (e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66;
- (f) les dénonciations conformément à l'Article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.